

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Ni l'honorable député de Comox-Alberni ni moi ne sommes avocats. Nous avons pensé cependant que l'article 46 comporte certaines réserves. J'ai donc attendu cet article pour poser une question qui n'est peut-être pas conforme au Règlement. Peut-être le ministre nous donnera-t-il à mon collègue et à moi-même l'assurance que le projet de loi dont l'étude est presque terminée n'accordera pas à ces Japonais naturalisés ou nés au Canada des droits qu'ils n'ont pas à l'heure actuelle. En Colombie-Britannique, par exemple, ils n'exercent pas le droit de suffrage. A l'heure présente en vertu d'un décret du conseil, en Colombie-Britannique, ils ne demeurent pas dans la zone de sécurité côtière. Nous aimerions savoir si le présent projet de loi l'autorise à voter en Colombie-Britannique et à habiter dans la zone côtière.

L'hon. M. MARTIN: La modification que j'ai présentée embrasse toutes les lois et décrets existants.

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Y compris celui qui leur défend d'habiter dans la zone côtière?

L'hon. M. MARTIN: J'ai dit qu'il comprenait toutes les lois et décrets existants.

M. FULTON: En une occasion antérieure lorsque j'ai posé une question au ministre concernant l'effet de l'abrogation de cette loi, qui était commune à tous les pays de l'Empire, j'ai compris qu'il s'engageait à nous fournir des explications au moment de l'étude de l'article 46. Je me demande s'il peut nous donner ces explications maintenant.

L'hon. M. MARTIN: Autrefois, le statut des sujets britanniques était établi au moyen de définitions presque identiques qui se trouvaient dans les lois de naturalisation des différents pays du Commonwealth. Chaque loi décrivait quelles personnes héritaient du statut de sujet britannique en naissant et quelles autres pouvaient l'acquérir par naturalisation, et chaque loi était identique à ce sujet. Toutefois, aussi longtemps que nous avons maintenu ce régime nous n'avons pas pu éliminer les doubles définitions; définition d'une part du statut national et d'autre part du statut de sujet britannique. Il en a résulté des difficultés graves au Canada et nous y avons maintenant des sujets britannique, des ressortissants du Canada et des citoyens canadiens. De plus, en conservant la définition identique, on restreignait considérablement le pouvoir que possédait chaque pays du Commonwealth d'établir sa propre citoyenneté comme élément fondamental aux fins de sa propre loi.

La méthode suivie jusqu'ici pouvait porter le nom de système de la "définition identique". L'autre méthode possible permettrait à cha-

que pays du commonwealth d'établir une définition de sa citoyenneté conforme à ses besoins. Les autres pays reconnaîtraient que cette définition confère le statut du sujet britannique pour les fins de leurs propres lois. On opposerait cette nouvelle méthode à celle de la "définition identique" en la désignant sous le nom de principe de la "reconnaissance mutuelle." Le projet de loi actuel illustre ce principe. Nous définissons le terme citoyen canadien et déclarons celui-ci doté du statut de sujet britannique. Nous ajoutons que, pour les fins de la loi, nous reconnaissons comme sujets britanniques ceux qui le sont d'après la loi de n'importe quel autre pays du Commonwealth, quelque définition qu'en donne le pays en cause. Il y a avantage à ce que les définitions de ces termes conservent toute l'uniformité compatible avec les besoins particuliers aux divers pays. C'est ce que nous avons tâché de faire dans ce projet de loi et les honorables députés remarqueront que les définitions fondamentales et les conditions prescrites ne diffèrent guère de celles de la loi de naturalisation. Bref, nous avons tâché de pourvoir aux exigences de la nouvelle situation tout en conservant les dispositions reconnues utiles dans le passé.

M. FULTON: Voilà qui est parfaitement limpide. Le ministre voudrait-il nous dire si ce principe de la reconnaissance mutuelle a été discuté avec les autres pays du Commonwealth?

L'hon. M. MARTIN: Il l'a été.

M. FULTON: Et ces pays étaient-ils disposés à faire les mêmes concessions?

L'hon. M. MARTIN: Oui. Aucune réponse négative n'a été reçue.

M. FULTON: Tous étaient disposés à le faire?

L'hon. M. MARTIN: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 47 (entrée en vigueur).

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Supposé que le projet soit adopté la semaine prochaine, le ministre voudrait-il nous dire la date probable de la proclamation? J'imagine qu'elle devrait avoir lieu à la fin du mois, puisqu'on va procéder le mois prochain au recensement quinquennal dans les provinces des Prairies. J'insiste sur ce point, parce que ceux de là-bas auraient alors droit de répondre, lorsqu'on leur demandera leur citoyenneté: "Je suis canadien". Les formules sont déjà imprimées sans doute, ce qui rend la chose impossible. Dans ce cas, je propose que la loi entre en vigueur le 1er juillet.

L'hon. M. MARTIN: Je promets à mon honorable ami qu'elle sera proclamée le plus